

arrêt; elle ne se contente pas d'argumentations tendant à établir par des raisonnements subtils, ou par de simples inductions, une mention qui, d'après la loi, doit être expresse; elle veut des preuves *matérielles, évidentes*, qui sortent *nécessairement des termes* mêmes de l'acte (1). En ce sens elle admet une preuve résultant de l'ensemble, et quand la preuve est ainsi acquise, elle valide le testament; tandis qu'elle casse les décisions qui, par un autre excès, ont recours à des raisonnements subtils pour nier qu'il y ait mention expresse. « Les formalités, dit un arrêt de cassation, qui ont été introduites pour assurer les dispositions des testateurs ne doivent pas, lorsqu'elles ont été remplies, devenir l'objet de subtilités tendantes à anéantir ces mêmes dispositions (2). »

Malheureusement la cour de cassation a parfois oublié ces sages maximes, et par là elle a prêté la main à un système d'indulgence ou de relâchement que la doctrine ne peut accepter, puisqu'il conduit à une véritable violation de la loi. Un arrêt de la chambre des requêtes a validé un testament parce que, sainement entendu, il *prêtait à l'induction* tirée par la cour d'appel que la mention expresse exigée par la loi s'y trouvait suffisamment (3). Une mention *induite* par voie de raisonnement est-elle une clause *expresse*? Non, certes. Tous les auteurs critiquent cette décision (4); elle est en opposition avec les arrêts de la chambre civile que nous venons de rapporter. Les cours d'appel aussi, quand elles jugent en principe, repoussent une interprétation qui remplace la mention *expresse* par une mention implicite; or, une *mention implicite* est une chose contradictoire, car qui dit *mention expresse*, dit une déclaration *explicite*, certaine, matérielle, comme le dit la cour de cassation, c'est-à-dire palpable. La cour de Besançon dit très-bien que la mention expresse ne peut résulter du contexte général de l'acte, ni d'aucune présomption ni d'aucune conjecture, qu'elle doit

(1) Cassation, 23 mai 1814 (Daloz, n° 2978, 2°).

(2) Cassation, 22 juillet 1829 (Daloz, n° 2936, 2°).

(3) Rejet, 9 février 1820 (Daloz, n° 2934).

(4) Merlin, Duranton, Daloz (voyez les citations dans Daloz, n° 2934).

être formelle et textuelle, de manière à lever toute espèce de doute (1). Il ne suffit pas, dit la même cour, d'arriver par des raisonnements à la conviction que lecture simultanée aurait été faite, il faut que la mention de cette lecture soit formellement exprimée (2). La cour d'Orléans dit de même qu'il doit être évident, d'après la teneur même du testament, que la formalité de la lecture a été remplie (3). La cour de Bruxelles repousse les mentions résultant de l'ensemble (4). Cette mauvaise expression, *mention résultant de l'ensemble des dispositions*, se trouve parfois dans de bons arrêts, mais elle y est corrigée par les considérants qui établissent que la mention existe dans les énonciations formelles du testament, qu'il suffit de combiner (5). Si les cours sont obligées de combiner les diverses dispositions ou énonciations d'un acte, c'est que la rédaction est incorrecte; mais quand ces énonciations prouvent par elles-mêmes que la lecture a eu lieu, on doit dire que la mention est expresse (6). Lors donc que la cour de cassation dit qu'il suffit que l'accomplissement des formalités ressorte *manifestement* de l'acte et de l'ensemble de sa rédaction, il ne faut pas isoler ces derniers mots de ceux qui les précèdent; c'est l'acte qui doit contenir la preuve manifeste de la lecture, ce sont les diverses *énonciations de l'acte* que la cour réunit et combine pour établir que l'observation de la formalité en résulte *manifestement* (7).

354. Il y a une mauvaise rédaction qui est très-fréquente; nous la citons parce qu'elle donne lieu à de nombreux procès. Le notaire commence par mentionner la lecture faite au testateur, puis vient une énonciation quelconque, par exemple celle que le testateur persiste dans sa volonté, enfin l'acte constate la présence des té-

(1) Besançon, 7 décembre 1806 (Daloz, n° 2933, 1°).

(2) Besançon, 5 août 1811 (Daloz, n° 2567).

(3) Orléans, 10 février 1830 (Daloz, n° 2936).

(4) Bruxelles, 27 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 91).

(5) Liège, 30 juin 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 184).

(6) Gand, 27 décembre 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 2, 228).

(7) Cassation, 7 décembre 1846 (Daloz, 1847, 1, 40) et 5 février 1850 (Daloz, 1850, 1, 269).

moins. Cette mention est-elle suffisante? Merlin répond : pourquoi ne le serait-elle pas? Les énonciations qui se trouvent entre la mention de la lecture au testateur et la mention de la présence des témoins n'empêchent pas que celle-ci ne se rattache à celle-là et qu'il n'y ait entre l'une et l'autre un rapport aussi certain qu'évident. La chose est, en effet, évidente dans l'exemple tel que Merlin le formule (1); mais il y a des notaires qui ont l'art de rédiger leurs actes d'une manière si embarrassée et de mêler si bien des dispositions inutiles aux dispositions nécessaires, que le tout devient un dédale, c'est-à-dire une mine à procès.

Nous citerons une espèce très-simple qui reproduit l'hypothèse de Merlin. L'acte mentionne la lecture dans les termes suivants : « Après que nous, notaire, lui en avons donné lecture à haute et intelligible voix, et traduit du français en flamand, le testateur a déclaré l'avoir bien compris, et que cela était sa dernière volonté. » Puis le notaire ajoute d'un même contexte : « En présence desdits témoins. » A la suite de la date de l'acte vient une nouvelle mention de lecture en présence des témoins. A force de répétitions et de redondances, le testament devenait obscur; de là un inévitable procès. La cour de Bruxelles jugea que l'on ne pouvait, sans violenter la texture de la phrase, séparer les derniers mots « en présence desdits témoins » de ceux-ci « lui en avons donné lecture; » d'autant plus que les expressions *traduire du français en flamand et bien comprendre* font partie de cette même lecture. Quant à la répétition de la mention de lecture, la cour l'écarte comme une clause inutile, en remarquant que ces mêmes répétitions se trouvaient dans tout l'acte, que tout y était répété deux ou trois fois (2). Quelle peine les notaires se donnent pour ne pas être clairs et simples!

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. II, § III, art. II, n° IV, 9^e question, et les arrêts qu'il cite (t. XXXIII, p. 488-490).

(2) Bruxelles, 18 janvier 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 17). Comparez Bruxelles, 9 mai 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 128); Liège, 24 mai 1826 (*ibid.*, 1826, p. 169); Gand, 5 mai 1851 (*ibid.*, 1855, 2, 67). Paris, Riom et Aix (Daloz, n° 2861, 1^o, 2^o, et n° 2972, 2^o).

355. L'application de ces principes divise souvent les magistrats; comme le dit Troplong, ils se prononcent pour ou contre la validité de la mention, selon qu'ils sont disposés à maintenir ou à annuler le testament. Plus heureux que les juges, les auteurs ne voient que les principes; si l'on y reste fidèle, les difficultés s'évanouissent. Il faudrait un volume pour discuter les arrêts rendus en cette matière; nous nous bornerons à citer une décision assez récente rendue par la cour de cassation, après partage, et sur les conclusions contraires du procureur général. Après la dictée du testament, le notaire constate qu'il l'a lu et relu à la testatrice. Dans cette partie de l'acte, la présence des témoins est complètement omise; on ne les retrouve qu'à la fin du testament qui se termine ainsi : « Et après nouvelle lecture faite, la comparante ayant déclaré ne savoir ni lire ni signer, les témoins et le notaire ont signé seuls. » Cette nouvelle mention d'une troisième lecture ne parle pas plus des témoins que la première. Il est vrai que l'acte porte qu'après lecture les témoins ont signé; de là on pourrait induire que les témoins ont été présents à la lecture qui s'est faite immédiatement avant leur signature; mais, dit la cour d'appel, on ne peut suppléer à l'absence d'une déclaration expresse à l'aide d'inductions et de vraisemblances. La décision est rigoureuse, mais juste. Elle a été confirmée par la cour de cassation (1).

356. Nous avons dit que la loi ne prescrit aucune place pour les diverses mentions (n° 333); ce principe s'applique à la mention de la lecture, mention complexe, dont les divers éléments peuvent être séparés par suite d'une mauvaise rédaction; ce qui n'empêche pas la mention d'être valable, pourvu qu'il y ait un lien entre les diverses clauses; nous en avons cité de nombreux exemples (2). Il ne faudrait pas en induire que la place où se trouve une mention est absolument indifférente. Si la mention de la présence des témoins se trouve au milieu de l'acte, on doit voir si elle se rapporte à tout l'acte, ou

(1) Amiens, 9 novembre 1851, et Rejet, chambre civile, 20 mars 1854 (Daloz, 1854, 1, 97).

(2) Comparez les arrêts rapportés par Daloz, nos 2978-2980.

seulement aux énonciations qui précèdent. Le sort du testament en peut dépendre. On lit dans un testament les mentions suivantes : « Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, qui l'a écrit tel qu'il lui a été dicté, *le tout en présence des mêmes quatre témoins*; il l'a lu ensuite au testateur, qui a déclaré le bien comprendre et y persévérer comme contenant sa dernière volonté. » Les mots *le tout en présence des quatre témoins* se rapportaient-ils uniquement aux énonciations qui précédaient? Dans ce cas, il n'y avait pas de mention de la présence des témoins à la lecture, et par suite le testament était nul. La cour de Bruxelles l'a interprété ainsi, et il était impossible de l'interpréter autrement; l'expression *le tout* est relative à ce qui précède; le mot *ensuite*, qui vient après la mention de présence, indique une opération nouvelle, distincte de celles qui ont précédé (1). Cela était décisif.

Il y a un arrêt de la cour de Gand qui paraît admettre une interprétation plus indulgente. Il pose en principe qu'il est de la nature des phrases incidentes de régir ce qui les précède et ce qui les suit jusqu'à la fin de la phrase principale. Cela est trop absolu, puisque tout dépend de la construction de la phrase. Nous n'entendons pas critiquer la décision au fond; il y avait, dans l'espèce, des mentions répétées de lecture et de présence des témoins; c'était le cas de les réunir, en les interprétant l'une par l'autre (2).

VII. Des signatures.

357. Le testament doit être signé par le testateur, les témoins et le notaire. Un acte non signé n'est pas un acte, et n'a aucune valeur; c'est la signature qui donne le sceau à l'acte, et par conséquent l'existence. Le testament par acte public n'est pas l'œuvre du testateur seul, il ne suffit donc pas qu'il le signe; le testament est *reçu*

(1) Bruxelles, 5 mai 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 67).
(2) Gand, 16 mars 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 393).

par deux notaires, ou un notaire en présence de deux ou de quatre témoins; il faut par conséquent la signature des officiers publics. Il faut aussi celle des témoins, car le notaire ne peut rien faire sans l'assistance des témoins: il reçoit le testament en leur présence, dit l'article 971 (1).

De là suit que si l'un de ceux qui doivent signer ne signe pas, il n'y a pas de testament. Le testateur meurt au moment où il va signer; le testament reste à l'état de projet, il ne peut plus recevoir sa perfection. Vainement le notaire signerait-il avec les témoins, en attestant que le défunt avait approuvé le testament et que la mort l'a empêché de signer: il faudrait une loi pour qu'une déclaration pareille équivalût à la signature. De même le testateur meurt après avoir mis sa signature, mais avant que le notaire et les témoins aient signé. Le testament est nul, pour mieux dire, inexistant; c'est la signature du notaire et celles des témoins qui impriment l'authenticité à l'acte; or, ils ne peuvent signer quand le testateur est mort, car le testament ne peut recevoir sa perfection que par le concours des signatures, qui seul atteste le concours de tous ceux qui prennent une part à la confection du testament. Ce concours étant impossible après la mort du testateur, le testament reste imparfait, donc à l'état de projet (2).

I. SIGNATURE DU TESTATEUR.

358. Le testament doit être signé par le testateur (art. 973). Ce que nous avons dit de la signature des testaments olographes s'applique par analogie à la signature des testaments par acte public (nos 221-228). Il a été jugé que le testament est valable, bien que le testateur ait signé un nom qui n'était pas son véritable nom de famille, s'il était connu sous ce nom, s'il l'avait pris dans tous les actes, s'il lui avait été donné même dans des actes officiels émanés du gouvernement (3). Dans les testaments

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 518, et note 65, § 670.

(2) Gand, 5 avril 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 118).

(3) Bourges, 19 août 1824, et Rejet, 10 mars 1829 (Daloz, n° 3008).